

## **ARRÊTÉ N° 2026 – 028 du 02 février 2026**

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, rue de la Chapellerie, chemin de la Gravette, allée des Ecoles, rue des Prêtre, rue Saint-Jean à Bessières

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministériel sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** l'arrêté 2026-027 en date du 02 février 2026

**Considérant** la demande présentée 27 janvier 2026 par Monsieur GALACHO, au nom de l'entreprise Demathieu Bard Construction Sud-Ouest pour la réalisation de travaux d'isolation Rue Privat, chemin de la Gravette, Rue de la Chapellerie, Allée des Ecoles, Rue des prêtre et Rue Saint-Jean à Bessières ;

**Considérant** que ces travaux risquent de perturber le trafic routier et le stationnement ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 09/02/2026, pour une durée d'exécution des travaux de 150 jours calendaires, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront temporairement réglementés dans diverses rues de la commune de Bessières :

- Chemin de la Gravette :
  1. L'arrêt et le stationnement de tout autres véhicules que ceux du chantier, seront interdits sur le parking ouvert à la circulation public de la résidence Dunand. (Environ 6 emplacements de stationnement)
- Rue de la Chapellerie :
  1. L'arrêt et le stationnement de tout autres véhicules que ceux du chantier seront interdits sur les 8 places de stationnement attenantes au bâtiment deux de la résidence Dunand
  2. L'arrêt et le stationnement de tout autres véhicules que ceux du chantier seront interdits sur 3 des 5 places de stationnement attenantes à l'aire de jeux pour enfant de la résidence Dunand

A compté du 7 avril 2026, et pour une durée de 150 jour calendaire, les réglementations suivantes s'appliqueront :

- Rue Saint-Jean :

1. La rue Saint-Jean sera interdite à la circulation des véhicules à partir de l'intersection avec la rue des Prêtres jusqu'à la place Saint-Jean, un panneau route barré devra être positionné :

- Allée des écoles :

1. L'arrêt et le stationnement de tout autres véhicules que ceux du chantier seront interdits à hauteur du 60 allée des écoles. Un cheminement piéton d'accès riverain sera mis en place.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous le contrôle des entreprises Demathieu Bard Construction Sud-Ouest.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

**Article 3 :** Concernant le stationnement interdit et considéré comme gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par le bénéficiaire au moins 8 jours à l'avance. Il s'assurera de la mise en place de panneaux réglementaires avec affichage de l'arrêté municipal correspondant.

La pose des panneaux 8 jours à l'avance étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant pendant les travaux, le bénéficiaire doit demander à la Police Municipale de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les panneaux et l'affichage de l'arrêté municipal correspondant seront maintenus en position, depuis la constatation par la Police Municipale jusqu'à la fin des travaux.

**Article 4 :** La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 02/02/2026

Le Maire,

Cédric MAUREL



29, Place du Souv

: 05 61 84 55 56 Email : [mairie@bessieres.fr](mailto:mairie@bessieres.fr) www.

[bessieres.fr](http://bessieres.fr)